

Réf. : Oz.Sec/COP13-MOP36/Décisions

Le 17 janvier 2025

Madame, Monsieur,

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa treizième réunion et à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

J'ai l'honneur de me référer à la treizième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conjuguée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui s'est tenue à Bangkok du 28 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Je remercie les Parties pour leur travail acharné et leurs précieuses contributions au succès de la réunion.

La Conférence des Parties à la Convention de Vienne a adopté quatre décisions, et la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a adopté 23 décisions. Le texte de ces décisions figure dans l'additif au rapport de la réunion, dont une [version préliminaire](#) est disponible sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

Certaines des décisions adoptées lors des réunions conjuguées requièrent des mesures spécifiques de toutes les Parties ou de groupes de Parties. La présente lettre contient un récapitulatif de ces mesures pour examen et suite à donner.

Les informations sur les décisions spécifiques qui nécessitent une action de la part des Parties individuelles (par exemple, sur la communication des données au titre de l'article 7 et la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4 b) ont été communiquées dans des lettres distinctes adressées aux Parties concernées.

Le Secrétariat a également communiqué avec le secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, à l'attention du Comité exécutif, et avec les groupes d'évaluation au sujet des décisions ou paragraphes de décisions exigeant des suites à donner de leur part ou leur attention.

**I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa treizième réunion (COP13)****Décision XIII/1 : Recommandations de la douzième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone**

Par la décision XIII/1, la Conférence des Parties a pris note avec satisfaction du rapport de la douzième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne.

Au paragraphe 2 de la décision XIII/1, elle a décidé d'engager les Parties à adopter et mettre en œuvre, selon qu'il conviendrait, les recommandations des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone concernant les besoins en matière de recherches, les observations systématiques, les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et les options envisageables pour améliorer cette surveillance, ainsi que l'archivage et la gestion des données, et le renforcement des

capacités. Au paragraphe 3 de la même décision, elle a décidé d'engager les Parties à accorder la priorité à des recommandations spécifiques concernant les thèmes énumérés au paragraphe 2. Au paragraphe 4, elle a décidé d'engager les correspondant(e)s nationaux(les) pour l'ozone à améliorer la communication avec les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone afin de renforcer la coopération entre les institutions nationales concernées. Les recommandations de la douzième réunion des Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone des Parties à la Convention de Vienne figurent dans le document [UNEP/OzL.Conv.13/6](#).

### **Décision XIII/2 : Fonds d'affectation spéciale général destiné à financer des activités de recherche et d'observation systématique au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone**

Par la décision XIII/2, la Conférence des Parties à la Convention de Vienne a décidé de confirmer que le fonds d'affectation spéciale général visait notamment à appuyer les activités liées à la surveillance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal, élément qui ressortait également des recommandations formulées par les Directeur(rice)s de recherches sur l'ozone à leur douzième réunion.

Outre les requêtes spécifiques adressées au Secrétariat de l'ozone et au Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général, au paragraphe 2 de la même décision, les Parties ont été engagées à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale général en vue d'améliorer le système mondial d'observation de l'ozone et de renforcer la surveillance mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en tenant compte du rapport présenté par le Comité consultatif du fonds d'affectation spéciale général à la treizième réunion de la Conférence des Parties. Le rapport du Comité consultatif figure dans le document [UNEP/OzL.Conv.13/7](#).

### **Décision XIII/3 : Rapports financiers et budgets de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone**

Par la décision XIII/5, la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa treizième réunion a approuvé le budget du fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour 2025 à hauteur de 911 910 dollars des États-Unis, pour 2026 à hauteur de 927 730 dollars et pour 2027 à hauteur de 1 504 030 dollars. Elle a également approuvé les contributions à verser par les Parties à la Convention de Vienne, soit 782 000 dollars en 2025, 782 000 dollars en 2026 et 782 000 dollars en 2027.

Au paragraphe 5 de la décision, la Conférence des Parties a décidé de noter avec préoccupation que certaines Parties n'avaient pas versé leurs contributions pour 2024 et pour des exercices antérieurs et d'exhorter toutes les Parties à régler leurs arriérés de contributions et leurs futures contributions promptement et intégralement. L'état des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne est disponible sur le [site Web du Secrétariat de l'ozone](#) et est mis à jour chaque mois.

## **II. Décisions adoptées par la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

### **Décision XXXV1/2 : Gestion du cycle de vie des réfrigérants**

Au paragraphe 3 de la décision XXXVI/2, les Parties sont encouragées à communiquer au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 31 mai 2025, des informations relatives aux activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants lorsqu'elles sont disponibles, par exemple sur les ressources financières et technologiques, les ressources en matière de renforcement

des capacités, les coûts liés aux activités de gestion du cycle de vie des réfrigérants, les initiatives prises, les réglementations pertinentes, le cas échéant, et les difficultés rencontrées par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) et les Parties non visées à l'article 5. Toute information communiquée en réponse à cette demande sera publiée par le Secrétariat de l'ozone sur son site Web.

Au paragraphe 5 de la même décision, les Parties sont encouragées à envisager d'incorporer la gestion du cycle de vie des réfrigérants dans leurs politiques et plans nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole de Montréal. En outre, au paragraphe 6 de la décision, les Parties visées à l'article 5 lorsqu'elles sont disponibles, encouragées à tenir compte des enseignements en matière de gestion du cycle de vie des réfrigérants tirés du rapport de 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de l'atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants organisé par le Secrétariat le 27 octobre 2024 lors de l'établissement et de l'application de leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et, le cas échéant, de l'élaboration de leurs inventaires et plans nationaux conformément à la [décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral](#). Elles sont également encouragées à utiliser leurs réseaux régionaux de responsables nationaux(ales) de l'ozone pour renforcer les capacités, partager les connaissances et d'autres ressources, et promouvoir les approches coopératives visant à améliorer la gestion du cycle de vie des réfrigérants. Le [rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants](#) et les [documents relatifs à l'atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants](#) sont disponibles sur le site Web du Secrétariat de l'ozone.

### **Décision XXXVI/3 : Émissions de HFC-23**

Au paragraphe 3 de la décision XXXVI/3, les Parties disposant d'installations de production de HCFC-22 sont invitées à informer volontairement le Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2025, des méthodes qu'elles utilisent actuellement pour comptabiliser et déclarer leurs émissions de HFC-23 provenant de la production de HCFC-22.

Au paragraphe 4 de la même décision, les Parties qui ont adopté des technologies figurant parmi les meilleures pratiques de réduction des émissions de HFC-23 sont invitées à fournir les informations y relatives au Secrétariat de l'ozone avant la même date, également sur une base volontaire.

En outre, au paragraphe 1 de la même décision, les Parties concernées sont invitées à entreprendre, selon qu'il convient, et à encourager les instituts scientifiques à entreprendre, ou à coopérer avec d'autres institutions pour entreprendre des activités de surveillance atmosphérique du HFC-23 et des recherches sur les sources d'émissions de HFC-23 et à partager les résultats de ces activités avec la communauté scientifique.

Au paragraphe 2 de la décision, les Parties sont engagées à étudier les raisons potentielles des différences entre les émissions déclarées et les estimations dérivées de la surveillance atmosphérique, et à soumettre les informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone lorsqu'elles sont disponibles et selon qu'il convient.

### **Décision XXXVI/4 : Informations supplémentaires sur les substances à très courte durée de vie**

Au paragraphe 2 de la décision XXXVI/4, les Parties qui ont pris des mesures nationales concernant l'utilisation de substances à très courte durée de vie ou les émissions y afférentes sont invitées à fournir volontairement au Secrétariat de l'ozone des informations sur ces mesures avant le 31 mars 2025. Sur la base des informations reçues

des Parties conformément à cette demande, et en réponse au paragraphe 3 de la même décision, le Secrétariat de l'ozone fournira un recueil des mesures nationales qui sera disponible sur son site Web.

### **Décision XXXVI/5 : Utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires**

Au paragraphe 1 de la décision XXXVI/5, les Parties concernées sont priées, conformément à la décision IV/12, de continuer à prendre des mesures pour réduire autant que possible les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter l'apparition de telles émissions, à les réduire en appliquant des techniques antipollution ou en modifiant les procédés, ou à les confiner et à les détruire.

Au paragraphe 2 de la même décision, les Parties sont engagées à promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques et des techniques, y compris celles qui ont été identifiées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité de 2024 et compte tenu des circonstances nationales, afin de réduire les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse dans la fabrication d'autres produits chimiques. Ces pratiques et techniques figurent à la section 5.3.6 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2024, qui est disponible sur le [site Web du Secrétariat de l'ozone](#).

Conformément au paragraphe 3 de la décision XXXVI/5, les Parties ayant les pratiques et techniques visées au paragraphe 2 de la même décision sont encouragées à fournir des informations sur ces pratiques et techniques au Secrétariat de l'ozone. Conformément au paragraphe 4 de la décision, les Parties qui produisent ou utilisent des substances réglementées comme produits intermédiaires sont invitées à fournir volontairement au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 1<sup>er</sup> mai 2025, des informations sur les procédures et cadres mis en place dans leur pays pour gérer cette production et cette utilisation, y compris tout contrôle des émissions qui en résultent.

Les informations à communiquer par les Parties en application de la décision XXXVI/5 seront rassemblées et résumées par le Secrétariat pour être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion, qui devrait avoir lieu du 7 au 11 juillet 2025 à Bangkok. Afin que le Secrétariat de l'ozone soit en mesure de préparer ce document pour la réunion en temps voulu, nous saurions gré aux Parties qui souhaitent fournir les informations visées aux paragraphes 2 et 4 de la décision de le faire avant le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **Décision XXXVI/6 : Faits nouveaux concernant les inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global**

Au paragraphe 2 de la décision XXXVI/6, les Parties qui produisent des inhalateurs-doseurs sont invitées à communiquer volontairement au Secrétariat de l'ozone, de préférence avant juin 2025 ou lorsqu'elles seront disponibles, toute information pertinente sur les progrès réalisés dans la mise au point d'inhalateurs-doseurs utilisant des gaz propulseurs à faible potentiel de réchauffement global et sur la disponibilité d'autres solutions de remplacement, ainsi que sur la mise en œuvre des enseignements tirés des précédentes transitions en matière de gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs.

Au paragraphe 1 de la même décision, les Parties sont encouragées à promouvoir la coordination entre les autorités nationales en charge de l'environnement et de la santé pour sensibiliser le public aux gaz propulseurs d'inhalateurs-doseurs à faible potentiel de réchauffement global et à la disponibilité d'autres solutions de remplacement, y compris leur impact sur le climat et l'environnement, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer l'accès des patients à des remèdes essentiels. Au paragraphe 4, les Parties sont encouragées à réexaminer la question au plus tard en 2027 à la lumière des informations actualisées fournies dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2026 du Groupe de l'évaluation technique et économique.

### **Décision XXXVI/7 : Mesures visant à appuyer la gestion durable des halons récupérés, recyclés ou régénérés**

Au paragraphe 1 de la décision XXXVI/7, il est demandé instamment aux Parties de s'abstenir de détruire les halons récupérés ou recyclés qui peuvent être régénérés pour leur réutilisation et de veiller à ce que des stocks suffisants de halons récupérés, recyclés ou régénérés restent disponibles pour répondre aux besoins futurs prévus, et les Parties y sont invitées à encourager les parties prenantes concernées à prendre les mesures précitées.

Au paragraphe 2 de la même décision, les Parties et leurs parties prenantes sont engagées à veiller, lors de la maintenance et de l'entretien du matériel, ou avant le démantèlement et l'élimination de ce dernier, à en récupérer les halons en vue de leur recyclage ou régénération, en vue de garantir que des stocks suffisants de halons récupérés, recyclés ou régénérés restent disponibles pour répondre aux besoins prévus. Au paragraphe 3, les Parties qui limitent l'importation et l'exportation de halons récupérés au-delà des exigences du Protocole de Montréal sont engagées à réexaminer d'urgence les restrictions afin de faciliter les mouvements transfrontières et la réutilisation des halons récupérés dans la mesure du possible, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient.

Au paragraphe 4 de la décision, les Parties sont engagées à sensibiliser, de toute urgence, les utilisateurs de halons à l'importance de leur gestion durable et à éviter d'utiliser des halons lorsque d'autres solutions sont disponibles, et à les informer de la nécessité de se préparer à la possibilité d'une future réduction des quantités de halons disponibles, y compris dans les secteurs de l'aviation et de la défense.

Comme demandé au paragraphe 5 de la décision, le Secrétariat de l'ozone continuera de s'entretenir avec les organes internationaux pertinents, y compris le Secrétariat de la Convention de Bâle, au sujet de l'importance d'une gestion durable des halons et des éléments connexes de la décision XXXVI/7, et de faire rapport aux Parties sur la question, s'il y a lieu.

### **Décision XXXVI/9 : Poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal : les prochaines étapes**

Au paragraphe 2 de la décision XXXVI/9, les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont invitées à fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur leurs systèmes d'octroi de licences. Le point actualisé sur les suites données à la décision XXXIV/8 sur la détermination des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences, demandé au paragraphe 1 de cette même décision, et qui doit être soumis à l'examen du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa

quarante-septième réunion, s'appuiera sur les informations communiquées par les Parties sur leurs systèmes d'octroi de licences. Pour que ce point actualisé soit disponible en temps utile, nous saurions gré aux Parties qui souhaitent fournir des informations sur leurs systèmes d'octroi de licences de le faire au plus tard le 31 mars 2025.

Au paragraphe 5 de la même décision, les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat de l'ozone des informations sur la manière dont elles traitent l'élimination des substances saisies. Toute information de ce type reçue au plus tard le 31 mars 2025 sera prise en compte dans la préparation de la note sur les meilleures pratiques pour prévenir le commerce illicite de substances réglementées qui sera mise à disposition lors de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et que le Secrétariat de l'ozone a été invité à établir conformément au paragraphe 3 de la décision.

Je saisis la présente occasion pour rappeler aux Parties qu'au paragraphe 1 de la [décision XXXV/12](#) sur la poursuite du renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite, elles ont été engagées à « faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en informant le Secrétariat des pratiques observées chez les entités s'employant à importer illicitement des substances réglementées, telles que l'étiquetage erroné des contenants de substances réglementées ou la communication d'informations inexactes dans les déclarations en douane, entre autres exemples ».

#### **Décision XXXVI/11 : Prévention des importations de produits et de matériel à faible rendement énergétique contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci**

Au paragraphe 1 de la décision XXXVI/11, les Parties qui ont restreint l'importation de produits et de matériel contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci, y compris au regard de l'efficacité énergétique, sont invitées à communiquer ces informations, sur une base volontaire, au Secrétariat de l'ozone.

Au paragraphe 2 de la même décision, les Parties qui disposent de politiques, de normes, y compris de normes minimales de performance énergétique, ou de législations nationales pour les produits et le matériel contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci, qui ne conduisent pas à des interdictions d'importation, sont invitées à informer le Secrétariat, sur une base volontaire, de ces politiques, normes, y compris de ces normes minimales de performance énergétique, ou législations nationales, en précisant les catégories de matériel concernées.

Les informations communiquées conformément à ces deux paragraphes seront disponibles sur le site Web du Secrétariat de l'ozone, à la page [Additional Reported Information](#).

#### **Décision XXXVI/22 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Par le paragraphe 1 de la décision XXXVI/22, la trente-sixième Réunion des Parties a approuvé le budget d'un montant de 6 047 195 dollars des États-Unis au titre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour 2025 et a pris note du budget indicatif pour 2026. Le budget de 2026 doit être examiné plus avant par la trente-septième Réunion des Parties.

Le paragraphe 2 de la même décision autorise la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2025 un montant pouvant aller jusqu'à 598 900 dollars pour des activités spécifiques énumérées dans le tableau A de l'annexe III de l'additif au rapport de la treizième Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone conjuguée à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Les activités supplémentaires comprennent l'évaluation de l'adéquation des sites potentiels pour la surveillance des émissions régionales de substances réglementées par le Protocole de Montréal, pour laquelle un montant de 400 000 dollars a été alloué par les Parties à titre exceptionnel (voir le paragraphe 1 de la décision XXXVI/1).

Au paragraphe 6 de la même décision, les Parties et les autres parties prenantes sont engagées à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires, y compris ceux provenant de Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal.

Au paragraphe 7, la trente-sixième Réunion des Parties se félicite que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2024 et pour les exercices antérieurs et exhorte les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement. L'état des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal est disponible sur le [site Web du Secrétariat de l'ozone](#) et est mis à jour chaque mois.

Le Secrétariat de l'ozone reste disposé à aider votre gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour donner suite à ces décisions. Il attend également avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec les Parties à la Convention de Vienne et au Protocole de Montréal et d'autres acteurs sur tous les points qui permettront de faire des avancées durables aux fins de la protection de la couche d'ozone et du climat et de l'amélioration de la santé et du bien-être des personnes.

Je saisis la présente occasion pour souhaiter à votre gouvernement d'excellentes fêtes de fin d'année et lui présenter mes meilleurs vœux pour la nouvelle année.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

La Secrétaire exécutive

  
Megumi Seki Nakamura